

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Décret du 8 février 1991 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Seine, pour la section située dans le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, et déterminant les dispositions techniques applicables

NOR : ENVPS061303D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre délégué à l'environnement en date du 24 décembre 1986 déterminant la section de la vallée de la Seine pour laquelle il sera établi un plan des surfaces submersibles ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 19 mai 1988 au 18 juin 1988 dans le département des Yvelines, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 1^{er} août 1988 ;

Vu les pièces de l'enquête complémentaire ouverte du 6 janvier au 21 janvier 1989, notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 1989 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 28 février 1989 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/5 000 des surfaces submersibles de la vallée de la Seine, pour la section située dans le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche.

Sur ce plan, les zones submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand écoulement, représentée en hachures quadrillées XXX ;
- une zone B, dite d'expansion des crues, représentée en hachures obliques ///.

Art. 2. - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - Sont dispensées de la déclaration préalable prescrite à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé :

1. Dans la zone A

a) Les clôtures, à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, dont les fondations sont arasées au niveau du sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à l'exclusion des acacias, à condition d'empêcher leur extension transversale par dragage.

2. Dans la zone B

- a) Les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus ;
- b) Les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- c) Les plantations autres que les bois taillis.

Art. 4. - Seront en principe autorisés après déclaration préalable, au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé :

1. Dans la zone A

a) La réalisation d'équipements et voies d'intérêt public et les constructions nécessaires à la mise en conformité des installations classées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une note indiquant les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation ;

b) Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol ;

c) Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas détériorer la situation existante.

2. Dans la zone B

a) La réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une note indiquant les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation ;

b) Les remblaiements au droit des constructions individuelles et de leurs voies d'accès, sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) Les travaux mentionnés au 1 c ci-dessus.

Art. 5. - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connu, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 6. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de la Seine, 23, ile de la Loge, à Bougival (Yvelines).

Arrêté du 10 décembre 1990 autorisant l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : ENVPS061300A

Par arrêté du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et du ministre délégué au budget en date du 10 décembre 1990, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est autorisée à prendre une participation de 150 000 F, soit 10 p. 100, dans le capital de la société d'économie mixte Triselec, conformément à la délibération n° 89-1-4 adoptée par le conseil d'administration de l'A.N.R.E.D. dans sa séance du 13 septembre 1989.